

# ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 15

Publication parue  
le 31 mars 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DU DÉPARTEMENT  
DU VAR**

---

ARRETES

---

# SOMMAIRE

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-555 ARRETE PERMANENT N° 2025P0089 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D266 AU PR 3+0390 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DU CHEMIN DES ROQUETTES (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUEE HORS AGGLOMERATION 6

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-573 ARRETE PERMANENT N°2025P0098 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: PLUSIEURS INTERSECTIONS RD 559 SAINT-CYR-SUR-MER 9

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-574 ARRETE PERMANENT N° 2025P0099 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D559 AU D0+0462 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUE HORS AGGLOMERATION, DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D66 AU F12+0000 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE L'AVENUE DE L'AMIRADOU (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUEE HORS AGGLOMERATION 12

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-576 ARRETE PERMANENT N° 2025P0100 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D559 AU PR 1+0097 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUE HORS AGGLOMERATION, DU CHEMIN DE SORBA (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUEE HORS AGGLOMERATION ET DE LA RUE DES FRERES FABRY (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUEE HORS AGGLOMERATION 14

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-577 ARRETE PERMANENT N°2025P0090 PORTATN RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: PLUSIEURS INTERSECTIONS RD87 LA CADIERE D'AZUR 16

## **Direction des infrastructures et de la mobilité**

AR 2025-579 ARRETE PERMANENT N° 2025P0105 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D91 DU D0+2093 AU PR 4+0547 (LES ARCS) SITUES HORS AGGLOMERATION 19

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2025-510 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE PROVISoire DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC "SUCRE D'ORGE" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES 21

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2025-511 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC "PETIT MATIN" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES 24

## **Direction de l'enfance et de la famille**

AI 2025-512 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC "FRIMOUSSE" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES 29

## **Direction de l'autonomie**

AI 2025-334 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2025 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SAVS SAIMPA GERE PAR L'ASSOCIATION

ARGIMSA A BRIGNOLES	34
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-397 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) "ASSOCIATION SERVICES VIVRE MIEUX" (A.S.V.M) SIS 30 IMPASSE DE RIVOLI A SANARY-SUR-MER (83110), GERE PAR L'ASSOCIATION A.S.V.M	37
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-480 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2025 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE LA SAUVEGARDE GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAAV A TOULON	41
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-483 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION AVENS A TOULON	45
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-484 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE A AIX-EN-PROVENCE	49
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-485 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL BRIGNOLES-LE LUC-EN-PROVENCE	53
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-487 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ISATIS A SAINT RAPHAEL	57
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-488 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2025 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE LES MIMOSAS GERE PAR L'ASSOCIATION ITINOVA A FREJUS	61
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-489 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LA BOURGUETTE A CABASSE	64
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-490 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LADAPT A TOULON	68
<b>Direction de l'autonomie</b>	
AI 2025-491 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2025 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION LOGIS DELTA SUD A LA SEYNE-SUR-MER	72

**Direction de l'autonomie**

AI 2025-492 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2025 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR AUX ADRETS DE L'ESTEREL 76

**Direction de l'autonomie**

AI 2025-493 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 A SOLLIES-PONT 80

**Direction de l'autonomie**

AI 2025-495 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION UGECAM A COLLOBRIERES 85

**Direction de l'autonomie**

AI 2025-497 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2025 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SAVS 83 ESTEREL GERE PAR L'ASSOCIATION URAPEDA A PUGET-SUR-ARGENS 89

**Direction de l'autonomie**

AI 2025-498 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION VYV 3 SUD EST 92

**Direction de l'autonomie**

AI 2025-499 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC A POURCIEUX 95

**Direction de l'autonomie**

AI 2025-500 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION UMANE A LA VALETTE-DU-VAR 99

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-555**

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0089 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION : A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D266 AU PR 3+0390 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DU CHEMIN DES ROQUETTES (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUEE HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 14/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 31/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

**Direction des Infrastructures et de la Mobilité**

**Arrêté Permanent n° 2025P0089**

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**A l'intersection de la Route départementale D266 au PR 3+0390 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du chemin des Roquettes (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération**

---

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DE SAINT-CYR-SUR-MER,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité.  
Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.  
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024.  
Vu l'arrêté n°2009P0143 en date du 4 mai 2010.  
Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections.  
Considérant que le géoréférencement de l'acte n'a pas pu être objectivé, il convient d'abroger l'arrêté n°2009P0143.

**ARRÊTENT**

**Article 1**

A l'intersection de la Route départementale D266 au PR 3+0390 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et du chemin des Roquettes (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin des Roquettes sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D266 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2009P0143 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle  
territorial Provence Méditerranée**

Eric MARTIN

**ERIC  
MARTIN**

Signature  
numérique de  
ERIC MARTIN  
Date : 2025.03.14  
11:42:44 +01'00'

Fait le 20/03/2025

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER

Philippe BARTHELEMY





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-573**

**ARRETE PERMANENT N°2025P0098 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION: PLUSIEURS INTERSECTIONS RD 559 SAINT-CYR-SUR-MER**

**Fait à Toulon, le 14/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 31/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2025P0098

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

- à l'intersection de la Route départementale D559 au D0+0180 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de l'Impasse St Louis (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D559 au D0+0135 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de la voie desservant l'EHPAD et le centre de gériatrie (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D559 au D0+0119 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de la voie desservant l'EHPAD et le centre de gériatrie (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DE SAINT-CYR-SUR-MER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

## ARRÊTENT

### Article 1

à l'intersection de la Route départementale D559 au D0+0180 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de l'Impasse St Louis (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis l'impasse St Louis sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur Route départementale D559 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### Article 2

à l'intersection de la Route départementale D559 au D0+0135 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de la voie desservant l'EHPAD et le centre de gériatrie (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis la voie desservant l'EHPAD et le centre de gériatrie en direction de Saint-Cyr-sur-Mer sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### Article 3

à l'intersection de la Route départementale D559 au D0+0119 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de de la voie desservant l'EHPAD et le centre de gériatrie (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis la voie desservant l'EHPAD et le centre de gériatrie en direction de la Ciotat, sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D559, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

**Article 5**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 7**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 8 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle  
territorial Provence Méditerranée

Eric MARTIN

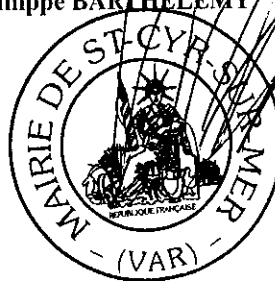
**ERIC  
MARTIN**

Signature  
numérique de  
ERIC MARTIN  
Date : 2025.03.14  
10:18:05 +01'00'

Fait le 20/03/25

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER

Philippe BARTHELEMY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

Acte n° AR 2025-574

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0099 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D559 AU D0+0462 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUE HORS AGGLOMERATION, DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D66 AU F12+0000 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUE HORS AGGLOMERATION ET DE L'AVENUE DE L'AMIRADOU (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUEE HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 14/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 31/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0099

**Portant restriction ou modification de la circulation :**

**à l'intersection de la Route départementale D559 au D0+0462 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération, de la Route départementale D66 au F12+0000 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de l'avenue de l'Amiradou (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DE SAINT-CYR-SUR-MER,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 415-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

**ARRÊTENT**

**Article 1**

A l'intersection de la Route départementale D559 au D0+0462 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération, de la Route départementale D66 au F12+0000 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération et de l'avenue de l'Amiradou (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5**

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle territorial  
Provence Méditerranée

**ERIC**

Signature  
numérique de ERIC  
MARTIN

Eric MARTIN

**MARTIN**

Date : 2025.03.14  
10:16:12 +01'00'

Fait le 2025.03.14  
Le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER  
Philippe BARTHELEMY  


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

Acte n° AR 2025-576

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0100 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION: A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE D559 AU PR 1+0097 (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUE HORS AGGLOMERATION, DU CHEMIN DE SORBA (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUEE HORS AGGLOMERATION ET DE LA RUE DES FRERES FABRY (SAINT-CYR-SUR-MER) SITUEE HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 14/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 31/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2025P0100

#### Portant restriction ou modification de la circulation :

à l'intersection de la Route départementale D559 au PR 1+0097 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération, du chemin de Sorba (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération et de la rue des frères FABRY (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DE SAINT-CYR-SUR-MER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2 et R. 415-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections

### ARRÊTENT

#### Article 1

A l'intersection de la Route départementale D559 au PR 1+0097 (Saint-Cyr-sur-Mer) situé hors agglomération, du chemin de Sorba (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération et de la rue des frères FABRY (Saint-Cyr-sur-Mer) située hors agglomération, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" au sens de l'article R. 110-2 du code de la route. En conséquence, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

#### Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

#### Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle territorial  
Provence Méditerranée

Eric MARTIN

ERIC

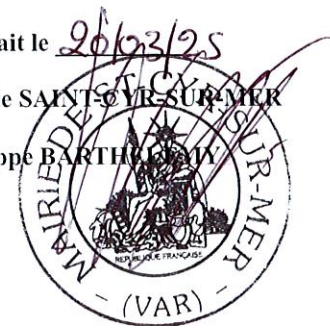
MARTIN

Signature  
numérique de ERIC  
MARTIN  
Date : 2025.03.14  
10:15:08 +01'00'

Fait le 20/03/25

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-MER

Philippe BARTHÉLÉMY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

Acte n° AR 2025-577

**ARRETE PERMANENT N°2025P0090 PORTATN RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION: PLUSIEURS INTERSECTIONS RD87 LA CADIERE D'AZUR**

**Fait à Toulon, le 14/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Eric MARTIN*

**Le chef du service entretien et exploitation  
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 31/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025



Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2025P0090

Portant restriction ou modification de la circulation :

- à l'intersection de la Route départementale D87 au PR 1+0860 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin du Pré de Caunes (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D87 au PR 3+0220 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin de Cuges (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D87 au PR 3+0251 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin de Cuges (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D87 au PR 3+0962 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin des Luquettes (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération
- à l'intersection de la Route départementale D87 au PR 4+0420 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin de la Bégude (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,  
LE MAIRE DE LA CADIÈRE-D'AZUR,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-7 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024.

Vu l'arrêté n°2009P0138 en date du 20 octobre 2009.

Considérant qu'il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections.

Considérant que le géoréférencement de l'acte n'a pas pu être objectifé, il convient d'abroger l'arrêté n°2009P0138.

ARRÊTENT

Article 1

A l'intersection de la Route départementale D87 au PR 1+0860 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin du Pré de Caunes (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin du Pré de Caunes sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D87 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

A l'intersection de la Route départementale D87 au PR 3+0220 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin de Cuges (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de Cuges sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D87 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3

A l'intersection de la Route départementale D87 au PR 3+0251 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin de Cuges (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de Cuges sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D87 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 4

A l'intersection de la Route départementale D87 au PR 3+0962 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin des Luquettes (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis les chemins des Luquettes situés au nord et au sud de la Route départementale D87 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D87 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 5

A l'intersection de la Route départementale D87 au PR 4+0420 (La Cadière-d'Azur) situé hors agglomération et du chemin de la Bégude (La Cadière-d'Azur) située hors agglomération, les conducteurs circulant depuis le chemin de la Bégude sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la Route départementale D87 dans les 2 sens de circulation, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

#### Article 7

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2009P0138 et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article 9

Le Président du Conseil Départemental du VAR, le Maire de LA CADIERE D'AZUR et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le \_\_\_\_\_

Pour le Président du Conseil Départemental, et par  
délégation,  
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle  
territorial Provence Méditerranée

Eric MARTIN

**ERIC  
MARTIN**

Signature  
numérique de  
ERIC MARTIN  
Date : 2025.03.14  
10:26:17 +01'00'

Fait le 14 MARS 2025

Le Maire de LA CADIERE D'AZUR

René JOURDAN



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./  
IG*

**Acte n° AR 2025-579**

**ARRETE PERMANENT N° 2025P0105 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION  
DE LA CIRCULATION : ROUTE DEPARTEMENTALE D91 DU D0+2093 AU PR 4+0547  
(LES ARCS) SITUES HORS AGGLOMERATION**

**Fait à Toulon, le 19/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé : Yves MOULARY*

**Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon**

Acte certifié exécutoire

le : 31/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025



# LE DÉPARTEMENT

## Direction des Infrastructures et de la Mobilité

### Arrêté Permanent n° 2025P0105

#### **Portant restriction ou modification de la circulation :**

#### **Route départementale D91 du D0+2093 au PR 4+0547 (Les Arcs) situés hors agglomération**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Considérant que les conditions de sécurité routière et la conservation du réseau routier nécessitent de limiter le tonnage des véhicules

### ARRÊTE

#### **Article 1**

La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite Route départementale D91 du D0+2093 au PR 4+0547 (Les Arcs) situés hors agglomération.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de livraison, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports en commun pour la desserte locale et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

#### **Article 2**

Une déviation spécifique sera mise en place par le gestionnaire de la voirie pour assurer des itinéraires de délestage pour les usagers des routes concernées :

- Sens le Muy vers Les Arcs : RD 1555, RD N7 et RD 555

- Sens Les Arcs vers le Muy : RD 555, RD N7 et RD 1555

#### **Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### **Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### **Article 5**

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire des ARCS SUR ARGENS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

#### **Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fi".

Fait le 19 MARS 2025

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,  
Le Chef du Pôle territorial Dracéni-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.  
BR/JC*

**Acte n° AI 2025-510**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE PROVISOIRE DE  
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC "SUCRE D'ORGE" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2007-625 du 11 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Sucre d'Orge » situé à Six-Fours-Les-Plages,

Vu l'avis départemental du 28 novembre 2024 portant avis favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Sucre d'Orge » situé à Six-Fours-Les-Plages, suite à la reprise en gestion par la Société La Maison Bleue-183 par la mise en place d'une délégation de service publique depuis le 1er août 2024,

Considérant les nombreuses plaintes de parents ou de professionnels reçues entre novembre 2024 et février 2025,

Considérant le compte-rendu de la visite du 21 février 2025 qui met en évidence les faits suivants :

- l'absence de la directrice qui a démissionné et qui n'est pas remplacée alors que l'établissement doit disposer de cette professionnelle à hauteur de 0.75 ETP,
- l'absence de l'éducatrice de jeunes enfants obligatoire à hauteur de 0.75 ETP,
- l'arrêt maladie de 2 auxiliaires de puériculture depuis plusieurs semaines non remplacées,
- la présence uniquement de 5.53 ETP de professionnels dont 2.13 ETP de professionnels diplômés quand il en faudrait 6.55 ETP dont 2.62 de professionnels diplômés,
- l'absence de séance d'analyse des pratiques professionnelles obligatoires tel que le prévoit l'article R2324-37 du code de la santé publique,
- la présence d'une terrasse dangereuse du fait de la présence de vis apparentes, de planches se soulevant ou s'enfonçant, du mur d'enceinte de la terrasse qui penche vers l'extérieur, rendant son usage à risque pour les enfants et les professionnelles,
- la présence d'une grande fissure sur un des piliers situé entre l'accueil et la salle d'activités qui n'existait pas lors de précédents contrôles dans cet établissement,
- l'absence de téléphone fixe ne permettant pas aux parents de joindre l'établissement depuis plusieurs semaines. Seule une ligne téléphonique sur portable est en fonctionnement.

Considérant la transmission dès le 13 mars 2025, d'un organigramme et de plannings linéaires actant du fonctionnement de l'établissement sur la semaine du 10 mars 2025 ne répondant toujours pas aux obligations réglementaires en matière de professionnels obligatoires,

Considérant la fin de l'accueil le mardi 11 mars à 16h au lieu de 18h et la fermeture de l'établissement décidée par la Société la Maison Bleue-183 sur la journée du 13 mars 2025 pour absence de professionnels diplômés relevant du 1° de l'article R 2324-42 du code de la santé publique,

Considérant une nouvelle fois la réduction de l'amplitude horaire de l'accueil dans les sections de l'établissement le lundi 17 et le mercredi 19 mars 2025 pour le même motif,

Considérant l'urgence caractérisée et le manque de professionnels obligatoires constatés depuis le 21 février 2025, mais cette situation étant effective depuis de nombreuses semaines au sein des 3 établissements d'accueil de jeunes enfants de Six-Fours-les-Plages gérés par la Société la Maison Bleue 183, ne permettant plus à ces 3 établissements de fonctionner de façon réglementaire,

Considérant l'absence de perspective de recrutement pérenne sur l'ensemble des 3 établissements,

Considérant l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Considérant que le président du conseil départemental peut prononcer en application de l'article L2324-3 du code de la santé publique, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements ou des services mentionnés au premier alinéa dudit article L2324-1,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de suspendre, à titre provisoire, les activités de l'établissement « Sucre d'Orge » situé au 640 Rodeo des Playes à Six-fours-les-plages, pour une période de 60 jours renouvelable le cas échéant,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : La fermeture de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type crèche « **Sucre d'Orge** » situé à Six-Fours-Les-Plages, est ordonnée à titre provisoire à compter du lundi 31 mars 2025, pour une période de 60 jours renouvelable, durant laquelle le service départemental de protection maternelle et infantile devra être destinataire de la totalité des pièces justificatives répondant à la réglementation en vigueur en vue d'une décision définitive, quant à la poursuite éventuelle de l'activité de l'établissement.

**Article 2** : Le présent arrêté est exécutoire dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.

**Article 3** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Fait à Toulon, le 19/03/2025**

*Signé* : **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250319-lmc3205511-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.  
BR/JC*

**Acte n° AI 2025-511**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC "PETIT MATIN" SITUÉ A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2007-575 du 6 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Petit Matin » situé à Six-Fours-Les-Plages,

Vu l'avis départemental du 28 novembre 2024 portant avis favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Petit Matin » situé à Six-Fours-Les-Plages, suite à la reprise en gestion par la Société La Maison Bleue-183 par la mise en place d'une délégation de service publique depuis le 1er août 2024,

Considérant les nombreuses plaintes de parents ou de professionnels reçues entre novembre 2024 et février 2025,

Considérant le compte-rendu de la visite du 20 février 2025 qui met en évidence les faits suivants :



- l'absence de la directrice qui a démissionné et l'absence d'un remplacement effectif et pérenne,
- la démission de 2 professionnelles, auxiliaire de puériculture et agent titulaire du CAP AEPE,
- le congé accordé à une auxiliaire de puériculture sur tout le mois de février malgré la démission de la directrice connue, mettant en difficulté le respect du taux d'encadrement réglementaire sur de très nombreuses tranches horaires,
- les repas proposés en quantité insuffisante et inadaptée au regard des besoins nutritionnels des enfants accueillis,
- l'absence de séance d'analyse des pratiques professionnelles obligatoires tel que le prévoit l'article R2324-37 du code de la santé publique,
- la présence d'une terrasse dangereuse du fait de la présence de vis apparentes, de planches se soulevant ou s'enfonçant, du mur d'enceinte de la terrasse qui penche vers l'extérieur, rendant son usage à risque pour les enfants et les professionnelles,
- l'absence de téléphone fixe ne permettant pas aux parents de joindre l'établissement depuis plusieurs semaines. Seule une ligne téléphonique sur portable est en fonctionnement.

Considérant l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Considérant que le président du conseil départemental peut, en application de l'article L2324-3 du code de la santé publique, lorsqu'il estime que les conditions d'organisation ou de fonctionnement d'un établissement ou d'un service d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis, enjoindre au gestionnaire d'un établissement ou d'un service mentionné au premier alinéa de l'article L2324-1 d'y remédier, dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'au regard de ce même article, l'injonction peut inclure des mesures de réorganisation des locaux ou du fonctionnement de l'établissement ou du service, y compris de limitation de la capacité d'accueil,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le fonctionnement de l'établissement « Petit Matin » situé au 640 Rodeo des Playes à Six-fours-les-plages, à compter du 31 mars 2025 et pour une période de 60 jours renouvelable le cas échéant,

## ARRÊTE

**Article 1** : Les articles 2 à 9 de l'arrêté n° AI 2007-575 du 6 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « **Petit Matin** » situé à Six-Fours-Les-Plages, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de 4 articles :

**«Article 2 :** *La gestion de l'établissement est confiée par délégation de service public à La Maison Bleue-183, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Article 3 :** *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Petit Matin ».*

**Article 4 :** *L'adresse est fixée au « 640 Rocade des Playes, 83140 Six-Fours-Les-Plages ».*

**Article 5 :** *La structure est de type « petite crèche ».*

**Article 6 :** *La capacité d'accueil maximale est fixée à 24 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois ½ à 3 ans révolus ».*

**Article 7 :** *Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.  
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 8 :** *La directrice de l'établissement est Madame Mel DUMAS - éducatrice de jeunes enfants.  
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.*

**Article 9 :** *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 éducatrice de jeunes enfants pour 1 ETP dont 0.50 ETP de temps administratif obligatoire*
- . 1 infirmière diplômée d'état pour 0.33 ETP*
- et à minima, de :*
- . 3 auxiliaires de puériculture pour 2.40 ETP*
- . 4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3.60 ETP*

*Madame FORGE Laurence, infirmière, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement.*

**Article 10** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels.*

**Article 11** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement qui devra être validé par le Département après actualisation, au regard des nouvelles modalités de fonctionnement actées par le président du conseil départemental.*

**Article 12** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement qui devra être validé par le Département après actualisation, au regard des nouvelles modalités de fonctionnement actées par le président du conseil départemental.*

**Article 13** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : La mesure prend effet à compter du lundi 31 mars 2025, pour une période de 60 jours renouvelable le cas échéant, durant laquelle le service départemental de protection maternelle et infantile devra être destinataire de la totalité des pièces justificatives répondant à la réglementation en vigueur en vue d'une décision définitive, quant à la poursuite éventuelle de l'activité de l'établissement.

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.

**Article 4** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Fait à Toulon, le 28/03/2025**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 28 mars 2025  
Référence technique : 83-228300018-20250328-lmc3205644-AI-1-1

Acte certifié exécutoire  
le : 28/03/2025  
Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./P.M.I.  
BR/JC*

**Acte n° AI 2025-512**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT  
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS EN DELEGATION DE  
SERVICE PUBLIC "FRIMOUSSE" SITUE A SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-1, L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2007-626 du 11 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Frimousse » situé à Six-Fours-Les-Plages,

Vu l'avis départemental du 28 novembre 2024 portant avis favorable à la modification de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Frimousse » situé à Six-Fours-Les-Plages, suite à la reprise en gestion par la Société La Maison Bleue-183 par la mise en place d'une délégation de service publique depuis le 1er août 2024,

Considérant les nombreuses plaintes de parents ou de professionnels reçues entre novembre 2024 et février 2025,

Considérant le compte-rendu de la visite du 21 février 2025 qui met en évidence les faits suivants :

- l'arrêt maladie de la directrice depuis plus de 3 mois et l'absence d'un remplacement réglementaire et pérenne,
- l'absence depuis octobre 2024 d'une auxiliaire de puériculture qui a démissionné le 20 février 2025 et son remplacement par un agent dont la qualification n'est pas connue,
- le congé maladie d'un agent CAPPE depuis le mois d'octobre, remplacé seulement depuis janvier 2025 par un agent qui bénéficie d'un CDD,
- la démission d'une éducatrice de jeunes enfants (EJE) à mi-temps, depuis le mois de décembre et non remplacée à ce jour,
- la démission à venir d'un autre agent CAPPE, qui officie aussi en cuisine et ne comptant plus dans l'encadrement des enfants lors de ces temps précis,
- le remplacement d'un agent de service, par un autre, lui-même en arrêt maladie jusqu'à la fin du mois, obligeant les agents à s'occuper en plus des tâches ménagères, au détriment de l'accueil des enfants
- les repas proposés en quantité insuffisante et inadaptée au regard des besoins nutritionnels des enfants accueillis,
- l'absence de séance d'analyse des pratiques professionnelles obligatoires tel que le prévoit l'article R2324-37 du code de la santé publique,
- la présence d'une terrasse dangereuse du fait de la présence de vis apparentes, de planches se soulevant ou s'enfonçant, du mur d'enceinte de la terrasse qui penche vers l'extérieur, rendant son usage à risque pour les enfants et les professionnelles,
- l'absence de téléphone fixe ne permettant pas aux parents de joindre l'établissement depuis plusieurs semaines. Seule une ligne téléphonique sur portable est en fonctionnement.

Considérant l'article L2324-1 du code de la santé publique en vigueur depuis le 1er janvier 2025, qui dispose que la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental,

Considérant que le président du conseil départemental peut, en application de l'article L2324-3 du code de la santé publique, lorsqu'il estime que les conditions d'organisation ou de fonctionnement d'un établissement ou d'un service d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis, enjoindre au gestionnaire d'un établissement ou d'un service mentionné au premier alinéa de l'article L2324-1 d'y remédier, dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'au regard de ce même article, l'injonction peut inclure des mesures de réorganisation des locaux ou du fonctionnement de l'établissement ou du service, y compris de limitation de la capacité d'accueil,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier le fonctionnement de l'établissement « Frimousse » situé au 640 Rodeo des Playes à Six-fours-les-plages, à compter du 31 mars 2025 et pour une période de 60 jours renouvelable le cas échéant,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les articles 2 à 9 de l'arrêté n° AI 2007-626 du 11 avril 2007 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « **Frimousse** » situé à Six-Fours-Les-Plages, relatifs aux modalités de fonctionnement de la structure sont désormais rédigés comme suit et augmentés de 4 articles :

« **Article 2 :** *La gestion de l'établissement est confiée par délégation de service public à La Maison Bleue-183, conformément aux articles L1411-1 et L1411-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Article 3 :** *L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Frimousse ».*

**Article 4 :** *L'adresse est fixée au « 640 Rocade des Playes, 83140 Six-Fours-Les-Plages ».*

**Article 5 :** *La structure est de type « petite crèche ».*

**Article 6 :** *La capacité d'accueil maximale est fixée à 24 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 2 mois ½ à 3 ans révolus ».*

**Article 7 :** *Les jours et horaires d'ouverture au public sont du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.  
Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.*

**Article 8 :** *La directrice de l'établissement est Madame Tiy MATHIAU - éducatrice de jeunes enfants  
Le règlement de fonctionnement précise cette fonction et prévoit les conditions dans lesquelles la personne assurant la continuité des fonctions de direction est désignée et les conditions de suppléance.*

**Article 9 :** *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- . 1 éducatrice de jeunes enfants pour 0.80 ETP dont 0.50 ETP de temps administratif obligatoire*
- . 1 infirmière diplômée d'état pour 0.33 ETP*

*et à minima, de :*

*. 1 éducatrice de jeunes enfants pour 0.20 ETP*

*. 3 auxiliaires de puériculture pour 2.40 ETP*

*. 4 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 3.60 ETP*

*Madame FORGE Laurence, infirmière, disposant d'une expérience en matière du jeune enfant, est le référent « Santé et Accueil inclusif » de l'établissement.*

**Article 10** : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :*

- *un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs, avec un minimum de deux professionnels.*

**Article 11** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement qui devra être validé par le Département après actualisation, au regard des nouvelles modalités de fonctionnement actées par le président du conseil départemental.*

**Article 12** : *Le fonctionnement de la structure doit demeurer conforme au projet d'établissement qui devra être validé par le Département après actualisation, au regard des nouvelles modalités de fonctionnement actées par le président du conseil départemental.*

**Article 13** : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental. »*

**Article 2** : La mesure prend effet à compter du lundi 31 mars 2025, pour une période de 60 jours renouvelable le cas échéant, durant laquelle le service départemental de protection maternelle et infantile devra être destinataire de la totalité des pièces justificatives répondant à la réglementation en vigueur en vue d'une décision définitive, quant à la poursuite éventuelle de l'activité de l'établissement.

**Article 3** : Le présent arrêté est exécutoire dès notification (par courriel) par le Département au gestionnaire de la structure.

**Article 4** : La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont



chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"

**Fait à Toulon, le 28/03/2025**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du Var**

Réception au contrôle de légalité : 28 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250328-lmc3205646-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-334**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2025 AU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SAVS SAIMPA GERE PAR  
L'ASSOCIATION ARGIMSA A BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association ARGIMSA, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

	<b>TARIF 2025</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025</b>	<b>DOTATION GLOBALE à compter du 1er avril 2025</b>	<b>DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er avril 2025</b>
<b>SAVS "SAIMPA"</b>	17,85 €	195 434,45 €	147 155,18 €	16 350,58 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2** : Les tarifs des établissements de l'association ARGIMSA, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 25/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250325-lmc3205099-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
AE*

**Acte n° AI 2025-397**

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DE  
L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE (SAD)  
“ASSOCIATION SERVICES VIVRE MIEUX” (A.S.V.M) SIS 30 IMPASSE DE RIVOLI A  
SANARY-SUR-MER (83110), GERE PAR L'ASSOCIATION A.S.V.M**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d'aide et d'accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1574 du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap Association Services Vivre Mieux (A.S.V.M) sis 49 ruelle de l'enclos à Sanary-sur-Mer (83110) géré par l'association A.S.V.M, à compter du 20 juillet 2020, et création d'un établissement secondaire au 30 impasse de Rivoli à Sanary-sur-Mer (83110),

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29 mai 2021 de l'association A.S.V.M approuvant la suppression de l'établissement secondaire sis 30 impasse de Rivoli à Sanary-sur-Mer (83110) au vu de la baisse de l'activité du service depuis la pandémie de 2020,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu le récépissé de déclaration auprès de la Préfecture du Var en date du 24 avril 2024 par l'association A.S.V.M, référencé sous le numéro n° W832005802, relatif à la suppression de l'établissement secondaire A.S.V.M sis 30 impasse de Rivoli à Sanary-sur-Mer (83110),

Vu la mise à jour de la fiche de situation au répertoire SIRENE identifiant la fermeture du SAAD A.S.V.M immatriculé sous le numéro de SIRET 453 565 707 00016 depuis le 29 mai 2021,

Vu la demande par courrier du 25 avril 2024 de l'association A.S.V.M

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### **ARRETE**

**Article 1 :** En application de l'article 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la fermeture administrative de l'établissement secondaire service autonomie à domicile (SAD) Association Services Vivre Mieux (A.S.V.M) sis 30 impasse de Rivoli à Sanary-sur-Mer (83110) géré par l'association A.S.V.M **est prononcée à compter du 29 mai 2021.**

**Article 2 :** La présente autorisation d'activité de SAD est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : Association Services Vivre Mieux -A.S.V.M.**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 371 9

Adresse complète : placette du théâtre Galli - 49 ruelle de l'enclos – 83110 Sanary sur Mer

Statut juridique : 60 – association Loi 1901 non RUP

Numéro SIREN : 453 565 707

**Entité établissement (ET) : SAD « Association Services Vivre Mieux -A.S.V.M. »  
(établissement principal)**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 002 372 7

Adresse complète : placette du théâtre Galli - 49 ruelle de l'enclos – 83110 Sanary sur Mer

Numéro SIRET : 453 565 707 00032

Code catégorie établissement : 460 service autonomie à domicile (S.A.D)  
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 Président du Conseil départemental

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Discipline :** 469 aide à domicile

**Mode de fonctionnement :** 16 prestation en milieu ordinaire

**Clientèle :** 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)  
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

**Article 3 :** La compétence territoriale du SAD établissement principal reste fixée aux communes suivantes :

Toulon, La Seyne-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, Ollioules, Sanary-sur-Mer, Evenos, Bandol, Le Beausset, Saint-Cyr-sur-Mer, La Cadière d'Azur, Le Castellet, Riboux, Signes.

A aucun moment la compétence territoriale de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 20 juillet 2020.

**Article 5 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 7 :** L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera exécutoire dès sa notification à l'association Services Vivre Mieux (A.S.V.M).

**Article 9 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

**Fait à Toulon, le 19/03/2025**

*Signé :* **Jean-Louis MASSON**  
**Le Président du Conseil départemental du**  
**Var**

Réception au contrôle de légalité : 20 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250319-lmc3204787A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 24/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-480**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2025 AU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE LA SAUVEGARDE GERE PAR  
L'ASSOCIATION ADSEAAV A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association ADSEAAV, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

	<b>TARIF 2025</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025</b>	<b>DOTATION GLOBALE à compter du 1er avril 2025</b>	<b>DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er avril 2025</b>
<b>SAVS LA SAUVEGARDE</b>	23,60 €	137 826,57 €	103 801,59 €	11 533,51 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association ADSEAAV, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 25/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250325-lmc3205091-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-483**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX  
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION AVENS A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association AVENS, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er AVRIL 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
FH " GAFODIO "	<i>éclaté</i>	<b>87,29 €</b>	75 522,27 €	58 463,01 €	6 495,89 €
	<i>classique</i>	<b>131,08 €</b>	788 544,29 €	573 506,87 €	63 722,99 €
FH " CAP ESPERANCE"		<b>111,20 €</b>	306 386,68 €	241 639,81 €	26 848,87 €
FAM " CARVI "	<i>internat</i>	<b>128,54 €</b>	1 821 148,96 €	1 429 163,11 €	158 795,90 €
	<i>externat</i>	<b>65,82 €</b>	10 631,21 €	9 809,18 €	1 089,91 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	<b>52,82 €</b>			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>108,54 €</b>			
FAM " RENE COTY"	<i>internat</i>	<b>154,25 €</b>	917 098,54 €	700 173,31 €	77 797,03 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	<b>64,13 €</b>			

	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>134,25 €</b>			
<b>FO “RENE COTY ”</b>	<i>internat</i>	<b>165,30 €</b>	1 094 346,52 €	830 516,65 €	92 279,63 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	<b>69,65 €</b>			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>145,30 €</b>			
<b>FO “SAINT JEAN”</b>	<i>internat</i>	<b>205,84 €</b>	2 201 278,81 €	1 694 403,67 €	188 267,07 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	<b>89,92 €</b>			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>185,84 €</b>			
<b>FO “GAFODIO ”</b>	<i>internat</i>	<b>166,13 €</b>	623 137,11 €	472 670,10 €	52 518,90 €
	<i>externat</i>	<b>81,01 €</b>	325 923,13 €	242 295,85 €	26 921,76 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	<b>68,01 €</b>			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>146,13 €</b>			
<b>FO “CAPE SPERANCE”</b>	<i>internat</i>	<b>124,49 €</b>	1 377 028,81 €	1 060 009,03 €	117 778,78 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	<b>49,25 €</b>			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>104,49 €</b>			
<b>SAVS “AVENS “</b>		<b>20,72 €</b>	468 943,20 €	352 305,24 €	39 145,03 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu’à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l’année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l’association AVENS, pour l’année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l’aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d’accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l’aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l’établissement. Les tarifs arrêtés à l’article 1 sont déjà réduits du montant de l’allocation logement acquis de ce fait à l’établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 25/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250325-lmc3205474-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./  
NR*

**Acte n° AI 2025-484**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX  
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE A  
AIX-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

ETABLISSEMENT	TARIF au 1er AVRIL 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
<b>FO FRÉJUS</b>				
<i>Internat</i>	170,39€	1 986 054,90€	1 474 096,47€	163 788,50€
<i>Externat</i>	86,62€	322 107,58€	247 692,04€	27 521,34€
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	73,62€			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	150,39€			
<b>FO FONT CLOVISSE</b>				
<i>internat</i>	250,72€	3 314 995,66€	2 511 366,37€	279 040,71€
<i>externat</i>	127,83€	245 355,88€	182 464,75€	20 273,86€
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	114,83€			
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	230,72€			

	TARIF 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
<b>SAVS DE DRAGUIGNAN</b>	15,54€	255 193,28€	192 151,46€	21 350,16€

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement.

**Article 6 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 27/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 28 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250327-lmc3205816-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-485**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX  
ETABLISSEMENTS GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL  
BRIGNOLES-LE LUC-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association CHI BRIGNOLES LE LUC, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er AVRIL 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
FAM	<i>internat</i>	119,09€	1 187 226,17€	851 480,84€	94 608,98€
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>99,09€</b>			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	<b>46,55€</b>			
ETABLISSEMENT		TARIF au 1er AVRIL 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
FO	<i>internat</i>	170,39€	1 256 646,85€	951 220,18€	105 691,13€
	<i>externat</i>	83,14€	15 629,41€	11 682,94€	1 298,10€
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	<b>70,14€</b>			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>150,39€</b>			

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er AVRIL 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
FAMV	<i>internat</i>	<b>103,69€</b>	938 309,10€	730 434,84€	81 159,43€
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	<b>38,85€</b>			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	<b>83,69€</b>			

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association CHI BRIGNOLES LE LUC, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 25/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250325-lmc3205127-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-487**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX  
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ISATIS A SAINT RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association ISATIS, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er avril 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er avril 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er avril 2025
FAM DE JOUR LOU MAÏOUN	<i>externat</i>	119,13	197 752,53€	151 983,63€	16 887,07€

ETABLISSEMENT	TARIF 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er avril 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er avril 2025
SAMSAH LOU MAÏOUN	40,20€	234 868,80€	176 847,84€	19 649,76€

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association ISATIS, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 25/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250325-lmc3205141-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-488**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2025 AU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE LES MIMOSAS GERE PAR  
L'ASSOCIATION ITINOVA A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son

Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association ITINOVA, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

	TARIF 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2025
SAVS "MIMOSAS"	17,11€	143 601,48€	108 126,81€	12 014,09€

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2** : Les tarifs des établissements de l'association ITINOVA, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par

les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 25/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250325-lmc3205176-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-489**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX  
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LA BOURGUETTE A CABASSE**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,



Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LA BOURGUETTE, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er AVRIL 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
FH "La Maison du Village "		146,81€	328 851,22€	242 346,61€	26 927,40€
FAM "Les Ateliers de Valbonne "	<i>internat</i>	188,87€	1 044 329,38€	817 580,35€	90 842,26€
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	168,87€			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	81,44€			

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association LA BOURGUETTE, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 25/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250325-lmc3205187-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-490**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX  
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LADAPT A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LADAPT, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er avril 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er avril 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er avril 2025
FAM J	<i>externat</i>	136,95€	297 058,32€	224 221,14€	24 913,46€

ETABLISSEMENT	TARIF 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er avril 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er avril 2025
SAMSAH	103,62€	538 810,30 €	405 704,98€	45 078,33€
SAMSAH TSA	43,99€	274 493,07€	206 683,53€	22 964,84€

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association LAPADT, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 27/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 28 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250327-lmc3205978-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2025-491**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2025 AU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION LOGIS  
DELTA SUD A LA SEYNE-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,



Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LOGIS DELTA SUD, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

	<b>TARIF 2025</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025</b>	<b>DOTATION GLOBALE à compter du 1er avril 2025</b>	<b>DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er avril 2025</b>
<b>SAVS LOGIS DELTA SUD</b>	16,41€	35 930,00 €	27 054,58€	3 006,06€

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association LOGIS DELTA SUD, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 25/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250325-lmc3205199-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2025-492**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2025 AU FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR AUX  
ADRETS DE L'ESTEREL**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025:

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er avril 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er avril 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er avril 2025
FAM "BELLESTEL"	<i>internat</i>	78.90€	104 868.21€	70 330.44€	7 814.49€
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	26,45€			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	58,90€			

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 25/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250325-lmc3205216-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

Acte n° AI 2025-493

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX  
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 A SOLLIES-PONT**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du



Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association PHAR 83, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er AVRIL 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
FH "ESCAPADE "		125,48 €	1 845 247,96 €	1 370 819,86 €	152 313,32 €
	<i>éclaté (coefficient 0,88)</i>	110,42 €			
	<i>classique (coefficient 1,10)</i>	138,03 €			
FH "PETITE BASTIDE "		186,26 €	234 299,87 €	116 555,99 €	12 950,67 €
	<i>éclaté (coefficient 0,88)</i>	163,91 €			
	<i>classique (coefficient 1,10)</i>	204,89 €			
FAM "ORIANE"		173,90 €	1 410 768,73 €	1 076 222,23 €	119 580,25 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	73,95 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	153,90 €			

<b>FAM “DUJARDIN”</b>	<i>internat</i>	168,81 €	997 321,34 €	751 618,40 €	83 513,16 €
	<i>externat</i>	84,09 €	77 891,17 €	58 116,43 €	6 457,38 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	71,09 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	148,81 €			
<b>FAM “SIOU BLANC”</b>	<i>internat</i>	159,45 €	1 367 013,51 €	1 031 694,69 €	114 632,74 €
	<i>externat</i>	94,01 €	116 796,52 €	84 834,58 €	9 426,06 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	81,01 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	139,45 €			
<b>FO “BASTIDE SAINT PIERRE”</b>	<i>internat</i>	182,88 €	2 232 010,58 €	1 732 713,74 €	192 523,75 €
	<i>externat</i>	87,13 €	188 683,38 €	131 940,27 €	14 660,03 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	74,13 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	162,88 €			
<b>FO “DUJARDIN”</b>	<i>internat</i>	188,65 €	1 823 171,71 €	1 371 368,02 €	152 374,22 €
	<i>externat</i>	97,68 €	286 752,08 €	219 846,95 €	24 427,44 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	84,68 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	168,65 €			

	<b>TARIF 2025</b>	<b>DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025</b>	<b>DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025</b>	<b>DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025</b>
<b>SAMSAH “LA PASSERELLE”</b>	16,28 €	231 772,45 €	174 516,40 €	19 390,71 €
<b>SAVS “PETITE BASTIDE”</b>	15,62 €	68 394,35 €	51 498,50 €	5 722,06 €
<b>SAVS “SUD OUEST VAR”</b>	15,86 €	868 202,36 €	653 725,49 €	72 636,17 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association PHAR 83, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 25/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250325-lmc3205239-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-495**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX  
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION UGECAM A COLLOBRIERES**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association UGECAM, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er avril 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er avril 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er avril 2025
<b>FAM LES CHATAIGNIERS</b>	<i>internat</i>	166,42€	919 491,56€	705 245,48€	78 360,61€
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	70,21€			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	146,42€			

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association UGECAM, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 25/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des**  
**solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250325-lmc3205256-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

Acte n° AI 2025-497

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE  
FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES EN 2025 AU SERVICE  
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SAVS 83 ESTEREL GERE PAR  
L'ASSOCIATION URAPEDA A PUGET-SUR-ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association UARAPEDA, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

ETABLISSEMENT	TARIF 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
SAVS " 83 ESTÉREL "	41,35€	226 372,78€	170 482,78€	18 942,53€

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2** : Les tarifs des établissements de l'association URAPEDA, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 25/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250325-lmc3205263-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./*  
*NR*

**Acte n° AI 2025-498**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX  
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION VYV 3 SUD EST**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association VYV 3 SUD EST, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er AVRIL 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
FH " BEGUDE "	<i>internat</i>	134,74€	1 130 707,78€	878 828,35€	97 647,59€
FO " MEAULX "	<i>Internat</i>	172,17€	1 449 075,80€	1 119 325,19€	124 369,47€
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	73,08€			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	152,17€			

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2** : Les tarifs des établissements de l'association VYV 3 SUD EST, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 25/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250325-lmc3205269-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2025-499**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX  
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC A  
POURCIEUX**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LES HAUTS DE L'ARC, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

	TARIF 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
SAVS " HAUTS DE L'ARC "	14,17€	284 365,23€	214 199,43€	23 799,94€

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er AVRIL 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
FH " L'ACAMPADOU "		123,59€	903 087,24€	697 738,11€	77 526,46€
FAM " LOU CAMIN "	<i>internat</i>	141,46€	886 788,41€	671 095,82€	74 566,20€
	<i>externat</i>	71,03€	12 215,74€	7 528,42€	836,49€
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	58,03€			



	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	121,46€			
FO " FOYER HAUTS DE L'ARC "	<i>internat</i>	183,84€	2 485 258,12€	1 926 593,26€	214 065,92€
	<i>externat</i>	99,12€	120 988,97€	94 396,64€	10 488,52€
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	86,12€			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	163,84			

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association LES HAUTS DE L'ARC, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 25/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250325-lmc3205348-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./  
NR

**Acte n° AI 2025-500**

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE  
FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX  
ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION UMANE A LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association UMANE, sont établis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er AVRIL 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
<b>FH "RESIDENCE AZUR"</b>	<i>internat</i>	115,01 €	1 260 230,23 €	894 665,65 €	99 407,29 €
<b>FH "PARACOL"</b>	<i>internat</i>	151,94 €	881 686,89 €	664 275,87 €	73 808,43 €
<b>FH "LE BERCAIL"</b>	<i>internat</i>	119,94 €	1 286 201,74 €	978 877,54 €	108 764,17 €

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er AVRIL 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
<b>FAM “ENSOLENNE”</b>	<i>internat</i>	129,29 €	1 167 039,84 €	897 144,96 €	99 682,77 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	51,65 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	109,29 €			
<b>FAM “LE BERCAIL”</b>	<i>internat</i>	144,66 €	226 858,80 €	170 276,76 €	18 919,64 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	59,33 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	124,66 €			
<b>FAM “L’ESPIGOULE”</b>	<i>internat</i>	166,37 €	1 019 405,39 €	751 727,99 €	83 525,33 €
	<i>externat</i>	83,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	70,00 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	146,37 €			
<b>FO “MA SOUSTO ”</b>	<i>internat</i>	189,24 €	1 427 617,81 €	1 083 842,74 €	120 426,97 €
	<i>externat</i>	99,44 €	198 230,91 €	148 590,27 €	16 510,03 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	86,44 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	169,24 €			
<b>FO “ENSOLEILLADO”</b>	<i>internat</i>	186,09 €	1 191 435,70 €	896 548,66 €	99 616,52 €
	<i>externat</i>	83,36 €	766 604,48 €	580 157,18 €	64 461,91 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	70,36 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	166,09 €			

ETABLISSEMENT		TARIF au 1er AVRIL 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
FO "PARACOL"	<i>internat</i>	154,19 €	1 633 202,87 €	1 173 210,68 €	130 356,74 €
	<i>externat</i>	79,38 €	121 188,73 €	100 358,56 €	11 150,95 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	66,38 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	134,19 €			
FO "ENSOLENNE"	<i>internat</i>	198,22 €	2 105 318,39 €	1 571 419,91 €	174 602,21 €
	<i>externat</i>	101,16 €	504 539,04 €	364 395,18 €	40 488,35 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	88,16 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	178,22 €			
FO "ST MARTIN"	<i>internat</i>	179,04 €	1 550 334,80 €	1 162 325,48 €	129 147,28 €
	<i>externat</i>	89,39 €	44 876,55 €	33 422,25 €	3 713,58 €
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	76,39 €			
	<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	159,04 €			

	TARIF 2025	DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025	DOTATION GLOBALE à compter du 1er AVRIL 2025	DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er AVRIL 2025
SAMSAH "SAMVA"	36,44 €	532 080,00 €	400 637,31 €	44 515,26 €
SAVS "LE BERCAIL"	23,05 €	126 181,98 €	94 737,15 €	10 526,35 €
SAVS "PARACOL"	15,40 €	101 174,84 €	76 142,00 €	8 460,22 €
SAVS "AZUR"	15,85 €	219 793,15 €	164 858,50 €	18 317,61 €

Les dotations globales sont payées par douzième. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles décisions.

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

**Article 2 :** Les tarifs des établissements de l'association UMANE, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

**Article 3 :** 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 1 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

**Article 4 :** Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 1, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

**Article 5 :** La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Fait à Toulon, le 25/03/2025**

**Pour le Président du Conseil départemental**

*Signé :* **Christophe PAQUETTE**  
**Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines**

Réception au contrôle de légalité : 25 mars 2025

Référence technique : 83-228300018-20250325-lmc3205293-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/03/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 31/03/2025



PARTOUT, POUR TOUS,  
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex